

Direction générale de la cohésion sociale
Virginie Lasserre, directrice générale

INSTRUCTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE ET DU PASSE SANITAIRE DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

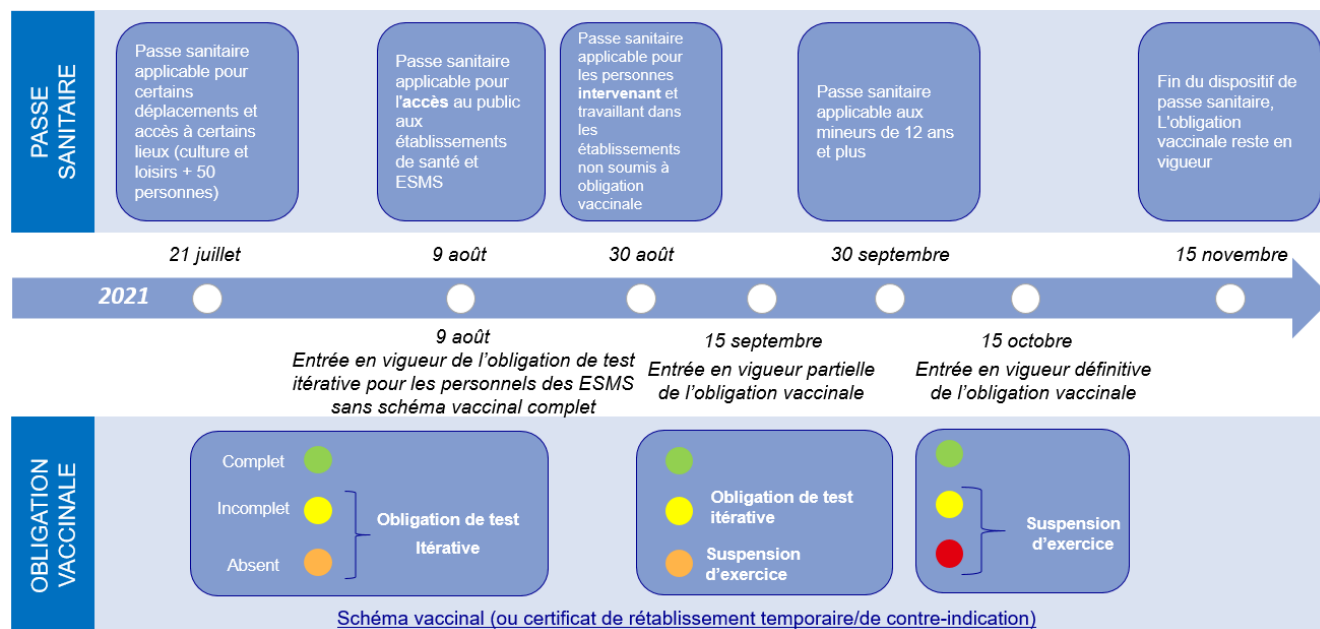
INTRODUCTION

Depuis le 2 juin 2021, la gestion de l'épidémie de covid-19 se fonde sur le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire défini par la loi du 31 mai 2021 qui a pris la suite de l'état d'urgence sanitaire, créé par la loi du 23 mars 2020. Ces deux régimes ont permis aux pouvoirs publics de prendre des mesures de prévention adaptées pour concilier la reprise généralisée des activités et de la vie collective avec une maîtrise de la circulation du virus.

Si la campagne de vaccination offre des perspectives de sortie durable de la crise sanitaire, la situation sanitaire actuelle notamment liée à la circulation croissante du variant Delta du virus SARS-CoV-2 ne permet toutefois pas de lever dès à présent l'ensemble des mesures « barrière » actuellement en vigueur. Dans ce contexte, la réponse apportée à l'épidémie doit évoluer. Elle doit concilier durablement la poursuite des différentes activités avec une maîtrise de la circulation du virus sur le territoire national et la prise en compte de l'effort de la Nation en faveur de la vaccination. Il convient en outre de mobiliser la vaccination de manière encore plus affirmée pour les personnes amenées à accompagner au quotidien les publics vulnérables qu'il s'agit de protéger contre les risques de la covid-19.

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit ainsi l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, ainsi que de la mise en place du « passe sanitaire » pour permettre l'accès à certains lieux, loisirs et événements. Le Conseil constitutionnel, par sa décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021, a jugé conforme à la Constitution la majeure partie des dispositions prévues par cette loi, et notamment celles concernant l'obligation vaccinale et le passe sanitaire.

TEMPORALITE DE L'APPLICATION DES MESURES ETABLIES PAR LA LOI N°2021-1040 DU 5 AOÛT 2021 : L'OBLIGATION VACCINALE ET LE PASSE SANITAIRE



I. L'OBLIGATION VACCINALE

A - Grands principes de l'obligation vaccinale

Afin d'achever dans les meilleurs délais la campagne de vaccination des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social, une obligation vaccinale contre la covid-19, inspirée par des obligations préexistantes de vaccination contre plusieurs affections (hépatite B, diphtérie, tétanos, poliomyélite...) est mise en place. Cette obligation est en particulier applicable à toutes les personnes exerçant leurs activités dans les établissements et services de santé, les établissements sociaux et médico-sociaux, divers types de logements collectifs pour personnes âgées ou personnes handicapées mais aussi aux professionnels libéraux conventionnés ou non. Il en est de même pour les salariés travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé libéraux.

L'obligation vaccinale concerne tant les personnels soignants que les personnels administratifs et techniques exerçant dans ces établissements et services, qu'ils soient employés directement ou non par ces établissements et services. Ainsi, les salariés des prestataires intervenant de façon récurrente et planifiée (ménage, blanchisserie, gestion des déchets...) au sein de ces établissements et services sont aussi concernés par l'obligation de vaccination.

A compter du lendemain de la publication de la loi de gestion de la crise sanitaire, l'obligation vaccinale, satisfaite par un schéma vaccinal complet (cf. tableau page 9), devient progressivement une nouvelle condition d'exercice d'activité pour les agents des secteurs de la santé, du social et du médico-social.

Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale (annexe 1) peuvent déroger de manière pérenne à cette obligation.

Par dérogation à la présentation d'un certificat de schéma vaccinal complet, peut être présenté, pour sa durée de validité, un certificat de rétablissement. Avant la fin de validité de ce certificat de rétablissement, les personnes concernées doivent présenter un certificat de schéma vaccinal complet.

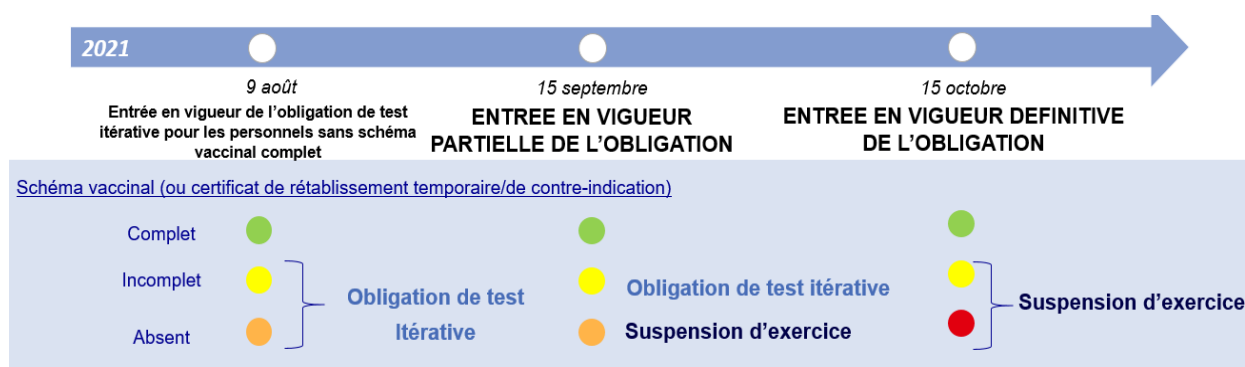
Le MARS n°2021-36 publié le 16 juillet 2021 indique la nécessité pour les établissements des secteurs sanitaire et médico-social d'informer l'ensemble des professionnels, soignants ou non, y compris les prestataires externes et les bénévoles intervenant de manière régulière, qu'ils sont possiblement concernés par l'obligation vaccinale et de leur recommander d'initier leur vaccination sans délai dans les centres de vaccination ou chez les professionnels de ville. De même ils doivent informer l'Agence régionale de santé de toutes les difficultés constatées dans l'accès à la vaccination sur le territoire des professionnels dans l'optique de permettre à ces derniers d'effectuer leur schéma vaccinal complet d'ici à la mi-septembre.

Elle s'applique aussi aux personnels exerçant des activités de transport sanitaire, aux personnels de santé exerçant hors de ces établissements et services, aux professionnels employés à domicile pour des attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) mais aussi aux personnels des services d'incendie et de secours (SDIS) et aux membres des associations agréées de sécurité civile (pour leur seule activité de sécurité civile).



B - Temporalité de la mise en œuvre progressive de l'obligation vaccinale

- **A partir du 9 août jusqu'au 14 septembre 2021 inclus**, les agents et personnes concernés doivent, à défaut d'être vaccinés, présenter à minima un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures ;
- **Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus**, une tolérance est appliquée pour les agents et personnes ayant un schéma vaccinal partiel (au moins une dose pour un schéma vaccinal à plusieurs doses), et qui peuvent présenter un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures ;
- **A compter du 16 octobre 2021**, tous doivent présenter le justificatif d'un schéma vaccinal complet.



C - Des autorisations spéciales d'absences sont mises en place pour faciliter la vaccination des personnels

Afin de permettre aux personnes concernées par l'obligation vaccinale de se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination et en vue d'atteindre rapidement une couverture vaccinale totale des professionnels du système de santé, un mécanisme d'autorisation d'absence est prévu.

Dans cette optique, le MARS n° 2021-33 publié le 16 juillet 2021 vise à faciliter l'accessibilité à la vaccination contre la Covid-19 pour les professionnels des établissements de santé et des établissement et services médico-sociaux. Il prévoit la possibilité d'accorder des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour le temps strictement nécessaire à la vaccination sur les horaires de travail qu'elle soit réalisée par l'employeur ou en dehors du cadre professionnel (sous réserve de présentation d'un justificatif d'un rendez-vous vaccinal en centre de vaccination, auprès d'un généraliste, etc.).

Une ASA peut également être accordée en cas d'effets secondaires liés à la vaccination (pour le jour et le lendemain de la vaccination). Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et seront assimilées à une période de travail effectif dans le cadre de la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté.

Les autotests sous supervision d'un professionnel de santé doivent, quant à eux, être réalisés en dehors du temps de travail.



D - Couverture assurantielle des éventuels préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire

Dans le cas où des dommages corporels directement imputables à une vaccination obligatoire contre la covid-19 seraient constatés, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales assurera la réparation intégrale des préjudices subis dans les conditions mentionnées à l'article L. 3111-9 du Code de la santé publique.

E - Personnels concernés par l'obligation vaccinale

La liste des personnes concernées par l'obligation vaccinale est prévue à l'article 12 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire. Dans le cas des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social et d'autres champs associés, l'[Annexe 2](#) détaille les établissements dont les personnels doivent respecter l'obligation vaccinale tandis que l'[Annexe 3](#) présente les autres personnes concernées par cette obligation au titre de leur exercice professionnel.

F - Contrôle de l'obligation vaccinale des personnels par l'employeur ou les ARS

1. Pour les agents publics et salariés : le contrôle par l'employeur

L'obligation vaccinale induit un contrôle de la part des employeurs.

Ce dernier s'effectue par l'employeur pour les personnes citées ci-dessus placées sous sa responsabilité, y compris pour les agents publics. Ces personnes doivent ainsi présenter le certificat de statut vaccinal ou le certificat de contre-indication lorsque leur état de santé s'oppose temporairement ou définitivement à la vaccination. Elles peuvent transmettre ce certificat de contre-indication au médecin du travail compétent qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale.

Un contrôle de ce certificat de contre-indication peut être effectué par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée. Ce contrôle s'effectue en prenant en compte les antécédents médicaux de la personne, l'évolution de sa situation médicale et le motif de contre-indication au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires.

2. Pour les autres professionnels : le contrôle par l'ARS

Pour les autres personnes concernées par l'obligation vaccinale mais qui ne sont pas placées sous la responsabilité d'un employeur, les agences régionales de santé accèdent aux données relatives à leur statut vaccinal avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie afin de contrôler le respect de cette obligation.

Il revient ainsi aux ARS de contrôler le respect de l'obligation vaccinale des professionnels de santé (ensemble des professions du code de la santé publique et professions à usage de titre) exerçant à titre libéral, qu'ils soient ou non conventionnés.



A cette fin, les organismes locaux d'assurance maladie transmettront aux ARS tous les 15 jours à compter du 11 août le fichier des professionnels de santé libéraux conventionnés exerçant sur leur territoire et n'ayant pas engagé à date leur parcours vaccinal.

S'agissant des professionnels de santé non conventionnés, il reviendra aux professionnels concernés de transmettre à sa demande à l'ARS de leur lieu d'exercice l'un des trois documents permettant d'attester du respect de l'obligation vaccinale (certificat de contre-indication, certificat de rétablissement, certificat de vaccination, ou le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique de moins de 72 heures), sans préjudice des dispositions transitoires mentionnées aux paragraphes H et I.

3. Les sanctions de la méconnaissance de l'obligation de contrôle

La méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 € d'amende. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si une telle violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende. Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique peuvent constater et rechercher le manquement mentionné à la première phrase du présent alinéa. Cette obligation de contrôle du respect de l'obligation vaccinale par les employeurs est elle-même contrôlée par les ARS.

4. La conservation et la destruction des résultats de vérifications par l'employeur et ARS

Les employeurs et agences régionales de santé peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.

G - Procédure applicable aux personnes ayant une contre-indication médicale à la vaccination

Les agents présentant une contre-indication médicale, dont la liste est fixée par décret (*Annexe 1*), doivent présenter un certificat médical de contre-indication.

Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue de la délivrance du passe sanitaire.

H - Procédure transitoire pour les agents non vaccinés jusqu'au 15 septembre

Les professionnels concernés par l'obligation vaccinale auront la possibilité, à titre temporaire et jusqu'au 15 septembre, de présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique prévu par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Les professionnels peuvent transmettre le certificat de



rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

I - Procédures à mettre en place sur l'obligation vaccinale après le 15 septembre

A compter du 15 septembre, les personnes concernées par l'obligation vaccinale devront pouvoir justifier avoir satisfait à l'obligation de vaccination pour exercer leur activité. Elles devront présenter les justificatifs requis par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021, ou devront présenter un certificat médical de contre-indication.

Entre le 15 septembre et le 15 octobre, les professionnels qui n'auraient pas de schéma vaccinal complet peuvent continuer à exercer s'ils présentent à leur employeur, ou à l'ARS le cas échéant, les justificatifs qui permettent d'attester de l'administration d'au moins une dose de vaccin, ainsi qu'un test virologique négatif de moins de 72 heures.

Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure de présenter les justificatifs précédemment cités, son employeur, ou le cas échéant, l'ARS l'informe par tout moyen et sans délai de son interdiction d'exercer son activité et des moyens disponibles pour régulariser sa situation. Cette interdiction d'exercer entraîne une suspension automatique de ses fonctions. Comme pour le passe sanitaire, cette suspension s'accompagne d'une interruption de la rémunération versée. La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de la notification à l'agent, et peut être retardée si l'agent utilise des jours de repos ou de congés.

Cette période de suspension n'est pas comptabilisée comme période de travail effectif pour déterminer le nombre de jours de congés payés. Dans les cas des professionnels libéraux conventionnés, cela prend la forme d'une suspension des remboursements par l'Assurance Maladie des actes pratiqués.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et est à distinguer de la suspension prévue à l'article 30 du statut général de la fonction publique. Il s'agit là encore d'une mesure spécifique prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

La suspension prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

Les procédures à suivre sur l'interdiction d'exercice et la suspension sont détaillées en annexe pour les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et personnels hospitalo-universitaires (Annexe 4) ainsi que pour les personnels non-médicaux (Annexe 5)



J - Procédure à appliquer pour les personnels suspendus du fait de la non satisfaction à l'obligation vaccinale

Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité du fait d'un défaut d'obligation vaccinale depuis plus de 30 jours, il en informe, pour les professions à ordre le conseil national de l'ordre dont il relève. Celui-ci pourra ensuite engager le cas échéant une procédure disciplinaire ordinale contre le professionnel de santé.

La méconnaissance de l'interdiction d'exercer en cas de non-respect de l'obligation vaccinale est sanctionnée :

- Selon le 3^{ème} alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique : d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, (amende forfaitaire en principe de 135 €, pouvant être minorée à 90 € ou majorée à 375 €)¹ ;
- Selon le 4^{ème} alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique : de 6 mois d'emprisonnement, de 3 750 € d'amende et de la peine complémentaire de travail d'intérêt général (selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code) si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

II. LE PASSE SANITAIRE

A - Grands principes du passe sanitaire

- Les justificatifs à présenter :

La loi du 31 mai 2021 a créé une nouvelle mesure de gestion de la crise sanitaire en permettant au Premier ministre de subordonner les déplacements avec franchissements de limites géographiques (déplacements entre l'étranger et le territoire national, déplacements entre l'Hexagone, la Corse et les outre-mer) et l'accès à certains établissements, lieux ou événements impliquant de grands rassemblements (pour des activités de loisirs ou des foires et salons professionnels), à la présentation d'une preuve sanitaire définie par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié comme :

- un certificat de vaccination justifiant d'un schéma vaccinal complet² :

¹ Dans le cadre de la violation des interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17.

² De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé.



Janssen	28 jours après l'administration de la dose unique
Autres vaccins (Moderna, Pfizer, Astrazeneca)	7 jours après l'administration de la deuxième dose sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la COVID-19 pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose.

- ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique³ réalisés plus de onze jours et moins de six mois auparavant (ce certificat est valable pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen).
- ou le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif à la covid-19 de moins de 72 heures (Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige) :
 - RT-PCR ;
 - un antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-;
 - un autotest⁴ réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé mentionnés à l'article 1^{er} du décret 2020-1387 du 14 novembre 2020 (uniquement valable pour le passe sanitaire dit « activité et non pour les déplacements hors de l'hexagone);

Ce dispositif appelé « passe sanitaire » a été conçu pour faciliter la reprise ou le maintien de certaines activités ou déplacements qui, à défaut, auraient dû être durablement restreints, voire interdits compte tenu des enjeux sanitaires.

Ce passe sanitaire s'applique aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements et pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés, sauf en cas d'urgence.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination (liste en [Annexe 1](#)).

Les intervenants dans ces établissements, lorsqu'ils sont soumis à l'obligation vaccinale (cf. liste en [Annexe 2](#)), se voient imposer dès le 9 août une preuve de vaccination, de test négatif de moins de 72h, ou un certificat de rétablissement pour exercer leur activité (cf. I- Obligation vaccinale).

³ Décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise.

⁴ Article 1^{er} du Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.



➤ Focus sur le déploiement des autotests réalisés sous supervision

Il est demandé aux établissements concernés de prendre l'ensemble des dispositions pour mettre en place un dispositif de dépistage par RT-PCR, test antigénique ou par autotest sous supervision d'un professionnel de santé à destination des professionnels concernés. Ce dispositif de dépistage pourra être mis à disposition, si les capacités de l'établissement le permettent, aux visiteurs ou accompagnants des patients ne disposant pas d'une preuve valide dans le cadre du passe sanitaire. La mise en place d'un tel dispositif n'est pas soumise à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat.

Une personne présentant un résultat d'autotest négatif sera autorisée à exercer son activité. Une personne présentant un résultat d'autotest positif ne pourra exercer son activité ; elle devra respecter strictement les gestes barrières, délais et s'isoler au plus vite dans l'attente du résultat du test de confirmation et veiller à bien respecter les gestes barrières, notamment le port du masque. Il lui est également demandé de confirmer dans les 24h son résultat de test par RT-PCR. Un autotest sous supervision ne peut pas générer de certificat de rétablissement.

Lien-ressource sur les autotests et leur déploiement : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/autotests-covid-19>

➤ Les méthodes admises pour générer les justificatifs :

Le résultat de l'examen de dépistage virologique ou le certificat de rétablissement sont générés par le système d'information national de dépistage (« SI-DEP »).

Le justificatif de statut vaccinal est généré par le traitement automatisé des données à caractère personnel « Vaccin Covid ».

Le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination et généré par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " Convertisseur de certificats ".

Les autorités habilitées à générer ces justificatifs au sein de l'Union Européenne figurent sur un répertoire rendu public par la Commission européenne.

Les personnes concernées par le contrôle du passe sanitaire peuvent librement enregistrer leurs justificatifs sur l'application mobile « TousAntiCovid » comportant la fonctionnalité « TAC Carnet » aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile.

B - Application du passe sanitaire

➤ Le champ d'application du passe sanitaire :



Le passe sanitaire s'applique dans les services et établissements de santé et établissements médico-sociaux :

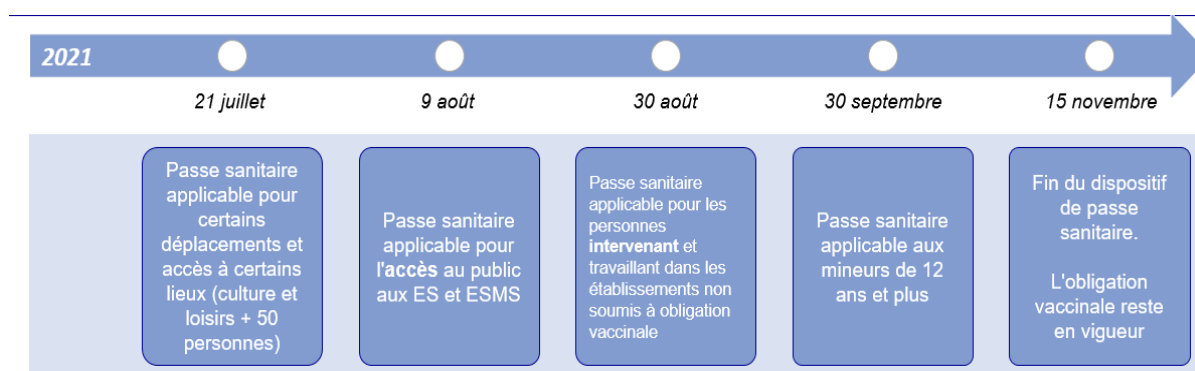
- **Au public à partir du 9 août 2021 :**

- a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence de présentation du passe est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;
- b) Les personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services de santé, sociaux et médico-sociaux à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

- **Dans les établissements et services non soumis à obligation vaccinale⁵, aux personnes qui y interviennent, y compris ponctuellement, et dans les établissements et services soumis à l'obligation vaccinale, aux personnes qui y interviennent ponctuellement, à partir du 30 août 2021 :**

- a) Un intervenant ponctuel accomplit une tâche spécifique, limitée dans le temps ; il se différencie des prestataires intervenant de façon récurrente et planifiée dans les établissements et services de santé, qui sont eux concernés par l'obligation vaccinale (personnels des prestataires de collectes de déchets DASRI, ménage, blanchisserie par exemple) ; ces intervenants peuvent être des prestataires rémunérés ou des bénévoles ;
- b) Une exception s'applique aux travailleurs sous contrat de soutien et d'aide par le travail ;
- c) Les agents publics en charge de missions de contrôle (police, inspection du travail, services vétérinaires, services de la répression des fraudes, douanes, par exemple) et les personnes mandatées par les autorités publiques pour des missions de contrôle ne sont pas dans le périmètre de la mesure.

- Pour les **mineurs de plus de douze ans à partir du 30 septembre 2021**



⁵ Dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale, les professionnels y exerçant et les intervenants réguliers sont soumis à l'obligation vaccinale dès le 9 août



La mise en œuvre du passe sanitaire ne dispense pas du recours à d'autres mesures pour limiter les risques de propagation du virus.

La personne qui justifie remplir les conditions du passe sanitaire, ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire.

✓ Précision sur l'application du passe sanitaire dans les établissements médico-sociaux

Les personnes hébergées au sein des établissements concernés, ainsi que les personnes accueillies mais non hébergées en établissement (accueil de jour, externat) ou en service sont exemptées du passe sanitaire.

➤ Précision sur l'application du passe sanitaire dans les établissements sanitaires

Les soins programmés sont ainsi définis : tout soin organisé dans un délai de prévenance suffisant pour permettre au patient de satisfaire à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire au préalable de sa prise en charge.

Ainsi, les entrées par les services d'urgence ou de maternité des établissements de santé ou dans les consultations de soins non programmés assurées au titre de la permanence des soins mais aussi l'accès à un le dépistage, la vaccination, le cas échéant en centre de vaccination, et les interruptions volontaires de grossesse ne sont pas soumis à la présentation d'un passe sanitaire. Toutes les autres prises en charge dont le différé entraînerait une perte de chance pour le patient peuvent également en être exemptées sur appréciation de l'encadrement médical ou soignant de l'établissement. Lorsque la prise en charge d'un patient relevant des situations décrites ci-dessus nécessite l'accompagnement d'un tiers, l'accompagnant peut bénéficier d'une exemption au passe sanitaire sur appréciation des équipes de l'établissement.

Une attention particulière doit être apportée aux personnes dont les troubles psychiques et/ou le handicap, ou dont la barrière de la langue ou l'éloignement du système de santé peuvent altérer la compréhension de l'obligation de passe sanitaire, de sorte à permettre la prise en charge sans délai de leur demande de soin. A l'occasion de cette prise en charge, une explication complète leur sera cependant systématiquement fournie, de même que, au besoin, un accompagnement dans les démarches pour se faire vacciner.

Les droits spécifiques des personnes **en fin de vie** doivent aussi être garantis par des mesures adaptées dans les lieux de soins. L'accompagnement, par sa famille et ses proches, d'une personne en fin de vie, atteinte ou pas de Covid-19, doit faire l'objet de mesures organisationnelles adaptées permettant les visites sans avoir à présenter le passe mais en respectant les consignes sanitaires et de sécurité.

Dans tous les cas, l'exigibilité du passe sanitaire doit, pour tous les patients et leurs accompagnants, être mise en œuvre avec tact et mesure, en recherchant l'équilibre entre protection des patients



et des communautés médico-soignantes contre le risque infectieux et l'intérêt du patient au regard de sa pathologie propre. La mise en œuvre du passe sanitaire ne dispense d'ailleurs pas du recours à d'autres mesures pour limiter les risques de propagation du virus.

La personne qui justifie remplir les conditions du passe sanitaire, ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et établissements que pour des motifs tirés des règles de fonctionnement et de sécurité de l'établissement ou du service, y compris de sécurité sanitaire.

➤ Précisions sur les activités de don du sang

Collectes de sang :

Le passe sanitaire n'est pas exigible pour les donneurs de sang et les bénévoles des associations des donneurs de sang qui accèdent à des sites de collecte ou maisons du don de l'Etablissement français du sang, qu'ils soient situés ou non à l'intérieur d'une enceinte hospitalière

Dans le cas des collectes organisées au sein d'un établissement recevant public (ERP) qui peuvent être soumises à l'obligation de présenter un passe sanitaire lorsqu'ils organisent des activités visées au 2° du II de l'article 1^{er} de la loi susvisée (à titre d'exemple dans un musée, palais des congrès), il convient de distinguer deux situations particulières :

- Les donneurs de sang et les bénévoles des associations des donneurs de sang ne sont pas tenus de présenter un passe sanitaire dès lors que la seule activité réalisée dans l'ERP porte sur la collecte de sang ;
- Pour les donneurs de sang et les bénévoles des associations des donneurs de sang se rendant dans un ERP non dédié spécifique à la collecte de sang, une organisation devra être mise en place avec les responsables de ces lieux pour statuer sur les conditions d'accès adaptées.

Enfin, il ne peut être exigé des personnels de l'EFS quelle que soit leur activité accédant aux locaux EFS, situés dans une enceinte hospitalière, ou dans un ERP de présenter le passe sanitaire. Seule leur carte professionnelle peut être exigée.

C - Modalités de contrôle et de traitement et de conservation des justificatifs du public et des personnels par l'employeur

Les responsables des lieux et établissements dont l'accès est subordonné à présentation du passe sanitaire tiennent un registre détaillant les personnes et services qu'ils ont habilités à en effectuer le contrôle pour leur compte, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Les établissements et services de santé sociaux et médico-sociaux mettent en place une information appropriée et visible relative à ce contrôle à destination des personnes concernées par le contrôle du passe sanitaire sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué.



Le contrôle du passe sanitaire ne vise qu'à permettre aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle de connaître les données strictement nécessaires à l'exercice de leur contrôle (noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme). La présentation de documents d'identité ne pourra être exigée que par des agents des forces de l'ordre.

Ces personnes et services habilités sont préalablement informés des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application « TousAntiCovid Vérif » ou à tout autre dispositif de lecture par ces derniers est conditionné au consentement à ces obligations. Un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation et les jours et horaires des contrôles effectués est tenu.

La lecture des justificatifs mentionnés au **a)** peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif " ou tout autre dispositif de lecture tant qu'il est agréé par la direction générale de la santé. Les données ne sont pas conservées sur l'application « TousAntiCovid Verif ». Elles ne sont traitées qu'une seule fois lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs ne sont présentés que sous les formes prévues par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1) (format papier ou numérique) et ne peuvent être conservés ou réutilisés à d'autres fins. La transmission aux personnes habilitées, par voie dématérialisée, des justificatifs mentionnés au **a)** est possible.

Par dérogation, les professionnels, salariés et agents, peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet. Dans ce cas, les employeurs sont autorisés à conserver le résultat de la vérification opérée et à délivrer, le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

D - Régime de sanctions applicables aux personnes et structures en cas de manquements aux règles applicables pour le contrôle sur le passe sanitaire

Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ne contrôle pas la détention du passe sanitaire par les personnes qui souhaitent y accéder, il est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence, de se conformer aux obligations qui lui sont applicables. La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement doit se conformer auxdites obligations.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut aller jusqu'à ordonner la fermeture administrative du lieu ou établissement concerné pour une durée maximale de sept jours. Celle-ci est levée si l'exploitant du lieu ou établissement apporte la preuve de mesures de mise en conformité. Si un manquement mentionné au présent alinéa est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.



En cas de violences commises sur les personnes chargées du contrôle de la détention du passe sanitaire, les personnes peuvent encourir, selon les circonstances, les peines pénales prévues aux articles 222-8 (20 ans de réclusion criminelle), 222-10 (15 ans de réclusion criminelle), 222-12 (5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) et 222-13 (3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende) du Code pénal.

La méconnaissance des dispositions relatives à la conservation et à l'utilisation des documents exigés dans le dispositif du passe sanitaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En dehors des cas susmentionnés, le passe sanitaire ne peut être exigé et la méconnaissance de cette interdiction est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

E - Procédures et régime de sanctions applicables aux professionnels ne respectant pas les obligations sur le passe sanitaire

A partir du 30 août 2021, lorsqu'un des professionnels soumis aux obligations sur le passe sanitaire n'est pas en mesure de présenter les justificatifs permettant de garantir sa situation, il peut utiliser ses jours de repos ou de congés en accord avec son employeur. Néanmoins, les professionnels listés en annexe 3 sont soumis à l'obligation vaccinale emportant tests itératifs dès le 9 août.

Si le professionnel ne dispose toujours pas d'un passe sanitaire à l'expiration de ces jours de repos ou de congés, il est suspendu le jour même par son employeur qui lui notifie par tout moyen la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail. Cette suspension entraîne une interruption du versement de la rémunération de l'agent (mentionnée dans la notification) jusqu'à ce qu'il puisse justifier d'un passe sanitaire.

La suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de sa notification à l'agent et prend effet le jour même. La notification peut prendre la forme d'une remise en main propre, contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit officialisant la suspension et constatant l'absence de présentation des justificatifs requis. La décision faisant grief à l'agent, elle peut être contestée devant le juge administratif dans les conditions de droit commun sous réserve de mentionner les voies de recours.

La décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et est à distinguer de la suspension prévue à l'article 30 du statut général de la fonction publique. Il s'agit d'une mesure spécifique prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

Lorsqu'un professionnel n'a toujours pas produit les pièces justifiant la détention d'un passe sanitaire et se retrouve suspendu depuis trois journées de travail (calcul des trois jours en jours travaillés), son employeur le convoque afin d'échanger sur la régularisation de sa situation. L'employeur peut, le cas échéant, l'affecter temporairement sur un emploi où le passe sanitaire n'est pas nécessaire ou procéder à des adaptations de son poste comme le télétravail.



La possibilité d'une autre affectation ne constitue pas, pour l'employeur, une obligation de reclassement. Toutefois, il est demandé aux employeurs publics d'examiner et de rechercher toutes les alternatives possibles.

Il est recommandé, dans toute la mesure du possible, de maintenir un dialogue régulier avec l'agent qui ne serait pas en conformité avec ces obligations. L'attention des employeurs publics concernés est également appelée sur la nécessité d'entretenir un dialogue social régulier avec les organisations syndicales représentatives.

La suspension se poursuit tant que l'agent ne présente pas les justificatifs requis. Elle prend fin dans tous les cas à l'échéance fixée par le législateur, soit le 15 novembre.

L'agent qui satisfait à tout moment aux conditions de présentation des justificatifs, certificats ou résultats dont les dispositions de la loi lui imposent la présentation ou qui remplit les conditions nécessaires en matière vaccinale à l'exercice de son activité dans ses fonctions, est rétabli dans ses fonctions. Ce rétablissement ne donne pas lieu au rappel de rémunération pour la période de la suspension.

Les employeurs sont alertés sur le fait que présenter le passe sanitaire d'autrui, ou proposer à un tiers l'utilisation frauduleuse d'un tel document est sanctionné comme suit :

- Selon le 3^{ème} alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique : d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, (amende forfaitaire en principe de 135 €, pouvant être minorée à 90 € ou majorée à 375 €)⁶ ;
- Selon le 4^{ème} alinéa de l'article L3136-1 du code de la santé publique : de 6 mois d'emprisonnement, de 3 750 € d'amende et de la peine complémentaire de travail d'intérêt général (selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code) si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours.

⁶ Dans le cadre de la violation des interdictions ou obligations édictées en application des articles L. 3131-1 et L. 3131-15 à L. 3131-17.



ANNEXES

ANNEXE 1 – LES CAS DE CONTRE-INDICATION MEDICALE NE PERMETTANT PAS LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du certificat de contre-indication permettant de déroger à l'obligation vaccinale sont les suivants :

1° Contre-indications inscrites dans le RCP :

- Antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- Réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- Personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen) ;
- Personnes qui ont présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

2° Recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (1ère dose) :

- Syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post COVID-19

3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré ...).

4° Situations de contre-indication temporaire à la vaccination contre la Covid 19 :

- Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2. ;
- Myocardites ou péricardites antérieures à la vaccination et toujours évolutives

Le document attestant d'une contre-indication médicale est remis par un médecin à la personne concernée qui le transmet à l'organisme d'assurance maladie.



**ANNEXE 2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS DONT LES PERSONNELS SONT CONCERNES PAR
L'OBLIGATION VACCINALE**

Sont concernées par l'obligation vaccinale, les personnes exerçant dans les structures suivantes :

Dans le champ sanitaire :

- ✓ Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code ;
- ✓ Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code ;
- ✓ Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code ;
- ✓ Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code ;
- ✓ Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code ;
- ✓ Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- ✓ Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique ;
- ✓ Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code ;
- ✓ Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation ;
- ✓ Les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code.

Dans le champ social et médico social :

- ✓ les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation : IME, IEM, ITEP, EEAP, IDA, IDV, INJA, INJS, SESSAD, SAFEP, SSEFS, CMPP ;
- ✓ les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;
- ✓ les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et centres de pré-orientation (CPO) et réadaptation professionnelle (CRP) ; : ne sont concernés que les professionnels de ces structures, et non les personnes en situation de handicap bénéficiaires d'un contrat de soutien et d'aide par le travail ;
- ✓ les établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent une aide à domicile (EHPAD, PUV, RA, USLD, SSIAD, SPASAD, SAAD, centres d'accueil de jour) ;
- ✓ les résidences-services ;
- ✓ les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées : MAS, FAM, foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers occupationnels, SAMSAH, SAVS, SSIAD, UEROS ;
- ✓ les établissements dits « médico-social spécifique » (LAM, LHSS, CSAPA, CAARUD, ACT) ;
- ✓ les établissements et services expérimentaux ;
- ✓ les logements foyers seulement lorsqu'ils sont dédiés à l'accueil de personnes âgées ou



- handicapées (ce qui inclut les foyers logements pour personnes âgées, résidences accueils pour personnes souffrant de handicap psychique, mais exclut les foyers de travailleurs migrants) ;
- ✓ les habitats inclusifs.

En ce sens, les prestataires de collectes de déchets DASRI sont soumis à l'obligation vaccinale.

L'obligation vaccinale ne s'applique cependant pas aux personnes chargées de l'exécution **d'une tâche ponctuelle** au sein de ces établissements. Un intervenant ponctuel accomplit une tâche spécifique courte ou non planifiée. Pour ces personnes, seul le passe sanitaire est opposable, dans les établissements et services soumis au passe sanitaire (cf. II-A) à compter du 30 août 2021 (cf. II-B). Concernant spécifiquement les opérateurs funéraires, ces derniers, malgré des missions en période épidémique récurrentes et non exceptionnelles, ne sont pas soumis à l'obligation vaccinale au titre du caractère non planifiable et ponctuel de leur tâche.



ANNEXE 3 – LISTE DES AUTRES PERSONNELS CONCERNES PAR L'OBLIGATION VACCINALE : LIBERAUX, AUTRES ETABLISSEMENTS, DOMICILE

Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique sont soumis à l'obligation vaccinale.

Sont également concernées par l'obligation vaccinale, les personnes n'exerçant pas dans les structures mentionnées à l'annexe 2, mais exerçant en tant que :

- Psychologues,
- Ostéopathes,
- Chiropracteurs
- Psychothérapeutes,
- Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions.

Les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés ci-dessus (en particulier travaillant avec les professionnels libéraux exerçant en cabinet ou dans les centres de vaccination) sont également soumises à l'obligation vaccinale. Il convient cependant de considérer que sont les « mêmes locaux » ceux où les professionnels de santé exercent effectivement leur activité professionnelle ainsi que ceux, où sont assurées en leur présence régulière, les activités accessoires notamment administratives, qui en sont indissociables. Sont par exemple concernées les secrétaires médicales travaillant au contact direct du professionnel et des patients.

Sont également soumis à l'obligation vaccinale les salariés de particuliers employeurs bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Néanmoins, une exception s'applique aux travailleurs sous contrat de soutien et d'aide par le travail.

Sont également soumis à l'obligation vaccinale les sapeurs-pompiers et marins pompiers, personnels navigants et personnels militaires unités de manière permanente aux missions de sécurité civile, les membres des associations agréées de sécurité civile (pour leurs seules activités de sécurité civile, par ex. les personnels et bénévoles de la Croix Rouge Française intervenant sur activités hors sécurité civile ne sont pas concernés par l'obligation), les personnes en charge des transports sanitaires et transports sur prescription médicale (dont les taxis pour les trajets effectués dans le cadre du L322-5 du code de la sécurité sociale), ainsi que les prestataires de services et distributeurs de matériel mentionnés à l'article L.5232-3 du code de la santé publique.

En revanche, ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale les professionnels de crèche, d'établissements ou de services de soutien à la parentalité ou d'établissements et services de protection de l'enfance.



ANNEXE 4 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES PERSONNELS MEDICAUX ODONTOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES ET PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Pour les personnels médicaux, odontologiques, pharmaceutiques et les personnels hospitalo-universitaires, le contrôle de l'obligation vaccinale relève de la responsabilité du directeur de l'établissement employeur.

L'employeur doit informer l'agent de l'interdiction d'exercice et des conséquences qu'elle emporte soit :

- Le praticien sera suspendu. Sa suspension sera repoussée s'il utilise des jours de repos ou de congés.
- Le versement de la rémunération est interrompu.
- La période de suspension ne génère pas de droits à congés ni de droits acquis à l'ancienneté : cela signifie que la période n'est pas prise en compte au titre de l'avancement.
- Pendant cette période, l'agent conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire qu'il a souscrit.
- Pour régulariser sa situation, l'agent doit remplir les conditions prévues à l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Tous ces éléments sont notifiés au praticien dans la décision d'interdiction d'exercice adressée par l'employeur au praticien. La décision précise également les délais et voies de recours pour la contester.

Lorsqu'aucune régularisation n'est intervenue ou la prise de congés n'est pas activée, la décision de suspension est prise et peut être établie selon le modèle joint en *annexe 5bis*.

Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 5 août 2021 depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

Trois cas de figure doivent être distingués :

1. Cas des praticiens n'exerçant pas dans l'un des établissements visés par l'obligation vaccinale à la date d'entrée en vigueur de la loi :

S'ils ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire à la date de leur arrivée ou de leur retour dans l'établissement (ex : retour de disponibilité, de détachement, de congé pour raison de santé divers notamment congé maladie ordinaire, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé parental, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale...), les dispositions relatives à la suspension prévue au II *bis* de l'article 14 s'appliquent.

En cas de nouveau recrutement, le praticien doit fournir les documents mentionnés au I de l'article 13, c'est-à-dire au plus tard lorsqu'il se présente le premier jour de sa prise de fonction. A défaut, il ne peut exercer dans l'une des structures mentionnées à l'article 12 de la loi.



2. Cas des praticiens en exercice à la date d'entrée en vigueur de la loi :

➤ Praticiens hospitaliers (PH) à temps plein et praticiens des hôpitaux à temps partiel :

Si le praticien ne remplit pas les conditions fixées par l'article 13 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1), la suspension des fonctions est prononcée par le directeur de l'établissement qui en informe le centre national de gestion par tout moyen approprié. La date de début de la suspension est portée à la connaissance du centre national de gestion, compte tenu de l'impact de la procédure de suspension sur l'ancienneté du praticien et son avancement de carrière.

Dès que le praticien atteste auprès de son employeur satisfaire aux conditions prévues au I de l'article 13 de la loi, la mesure de suspension est levée. Le directeur de l'établissement informe le centre national de gestion de la date de levée de la mesure de suspension. Ce courrier rappelle également la date à laquelle la suspension a pris effet et précise la durée totale de la suspension.

Le praticien est destinataire en copie des courriers adressés au centre national de gestion.

Pour les PH en période probatoire, la durée de la suspension n'est pas considérée comme une période de services effectifs permettant la validation de la période probatoire prévue à l'article R. 6152-13 du code de la santé publique. La durée de la période probatoire est donc prorogée de la durée de la suspension.

➤ Personnels enseignants et hospitaliers titulaires et non titulaires

Le contrôle de l'obligation vaccinale relève du directeur du CHU, ou de l'établissement de santé au sein duquel le praticien exerce ses fonctions hospitalières le cas échéant (cas des personnels enseignants et hospitaliers mis à disposition en dehors du CHU).

La suspension des fonctions est prononcée conjointement par le directeur du CHU et le président de l'université qui en informe le directeur de l'UFR concernée. Elle s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération universitaire et des émoluments hospitaliers.

Dès lors que le praticien atteste avoir satisfait aux conditions prévues au I de l'article 13 de la loi, la mesure de suspension est levée. Le directeur du CHU en informe sans délai l'université pour qu'elle procède à nouveau au versement de la rémunération universitaire.

Le directeur du CHU informe la Direction générale des ressources humaines du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la Direction générale de l'offre de soins du Ministère des solidarités et de la santé de la mesure de suspension conjointe par le CHU et l'université, puis de la levée de la suspension, en précisant la durée totale de la suspension.

➤ Praticiens contractuels, praticiens attachés, cliniciens hospitaliers, assistants des hôpitaux, praticiens attachés associés, assistants associés :

Le contrat de travail est suspendu par décision du directeur de l'établissement. Si ce contrat est à durée déterminée et que son terme intervient pendant la période de suspension, il prend fin au terme prévu et ne peut pas être prorogé pour ce motif.



- Praticiens disposant d'une autorisation temporaire d'exercice délivrée sur le fondement du décret n°2020-1017 du 7 août 2020 :

La suspension est prononcée par le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent, quel que soit leur statut d'exercice.

- Stagiaires associés et DFMS/DFMSA :

La suspension des stagiaires associés et des faisant fonction d'interne en DFMS/DFMSA est prononcée par le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent.

- Praticiens associés :

La suspension des fonctions est prononcée par le directeur de l'établissement dans lequel ils exercent.

3. Cas des praticiens en situation de mise à disposition ou exerçant une activité partagée entre plusieurs établissements :

Pour les praticiens qui sont mis à disposition et pour ceux qui effectuent une activité partagée dans plusieurs établissements dans le cadre d'une convention d'activité partagée ou d'une convention de coopération inter-établissements :

- Chaque établissement d'exercice est chargé de vérifier le respect de l'obligation vaccinale par le praticien, sauf en cas de mise à disposition à 100% où le respect de l'obligation vaccinale est contrôlé par l'établissement dans lequel le praticien exerce ses fonctions ;
- En cas de non-respect de l'obligation vaccinale constatée par l'établissement employeur⁷ du praticien ; le directeur de l'établissement employeur procède à la suspension du praticien et notifie cette information aux autres établissements.

⁷ Il s'agit du CHU d'affectation pour un personnel hospitalo-universitaire titulaire exerçant par convention au sein d'un autre établissement.



ANNEXE 4bis – MODELE DE DECISION DE SUSPENSION DES PERSONNELS MEDICAUX

DECISION DE SUSPENSION

Monsieur, Directeur de (Nom et adresse de l'établissement employeur),

Vu loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 12,13 et 14,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'éducation,

DECIDE :

Article 1 : M..... est suspendu(e) de ses fonctions à compter du .../.../.... Cette mesure est privative de toute rémunération.

Article 2 : La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté. Cette période n'est pas prise en compte au titre de l'avancement.

Article 3 : Pendant cette suspension, l'intéressé(e) conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Article 4 : La suspension prend fin dès que l'intéressé(e) produit les justificatifs mentionnés au I de l'article 14 de loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à ..., en 3 exemplaires,

Le (jour/mois/année)

Le Directeur

Nom établissement public employeur



ANNEXE 5 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES PERSONNELS NON MEDICAUX**1. Champ d'application :**

Dans le champ de la fonction publique hospitalière, il convient de noter que les établissements mentionnés aux 2°), 4°) et 6°) de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale.

2. Contrôle de l'obligation pour les personnels non médicaux de la FPH :

Le contrôle de l'obligation vaccinale relève de la responsabilité du chef d'établissement.

Toutefois pour les directeurs chefs d'établissement, ce contrôle est réalisé sous la responsabilité du DGARS. Ce dernier informe le centre national de gestion en cas de non-respect de l'obligation par un directeur chef d'établissement ayant la qualité de fonctionnaire.

Dans le cas d'agents détachés ou mis à disposition, ce contrôle est effectué par l'organisme d'accueil si cet organisme relève du champ d'application de l'obligation vaccinale. Les agents mis à disposition à temps partagé doivent présenter leur justificatif de vaccination ou de contre-indication à chacun des établissements dans lesquels ils exercent leur activité. Le ou les établissements informent l'autorité ayant prononcé la décision de MAD du non-respect de l'obligation vaccinale.

Enfin, en application du IV (2ème alinéa) de l'article 13 de la loi, l'obligation vaccinale des personnes en formation au sein de l'établissement est effectuée par l'ARS.

3. Situation des agents ne remplissant pas l'obligation

Dès que l'employeur constate que l'agent soumis à l'obligation n'est pas en mesure de présenter les justificatifs dans les conditions requises, l'agent ne peut continuer à exercer dans l'établissement.

a) Information par l'employeur :

L'information qui doit être donnée par l'employeur à l'agent ne satisfaisant pas à l'obligation vaccinale comporte :

- la date d'effet de l'interdiction d'exercer
- les moyens de régulariser la situation avec l'accord de l'employeur:
 - o mobilisation des congés annuels ;
 - o congé sans solde ;
 - o demande de disponibilité pour convenance personnelle.
- En l'absence de régularisation, les conséquences d'une décision de suspension :
 - o absence de rémunération qui découle de l'absence de service fait ;
 - o perte des droits à l'avancement.



L'agent doit sans délai faire savoir par quel moyen, avec l'accord de son employeur, il entend régulariser sa situation.

En l'absence d'accord de l'employeur, l'agent est suspendu de ses fonctions.

Cette obligation d'information peut être remplie au cours d'un entretien avec l'agent.

b) Décision de suspension de l'agent public

➤ Autorité compétente :

Pour les agents publics, la décision de suspension relève du chef d'établissement. Cette décision est prise par le DGARS lorsqu'il s'agit d'un directeur chef d'établissement ou d'une personne en formation au sein de l'établissement lorsqu'elle n'a pas la qualité d'agent public de cet établissement.

Le centre national de gestion doit être informé de toute décision de suspension prise à l'encontre d'un agent fonctionnaire relevant des corps des personnels de direction de la FPH et des directeurs des soins.

Toute décision de suspension concernant un agent recruté sur contrat pour remplir des fonctions de directeur- adjoint doit être communiquée au DGARS.

Les agents mis à disposition ne peuvent être suspendus de leurs fonctions que par l'autorité ayant prononcé la MAD.

La décision de suspension d'un agent détaché relève de l'administration auprès de laquelle l'agent est détaché si celle-ci entre dans le champ de l'obligation vaccinale.

➤ Modalité et effet de la suspension :

L'agent ayant été préalablement informé de la situation conformément au **1.**, si aucune régularisation n'est proposée par l'agent et/ou n'a été acceptée par l'employeur, la décision de suspension est prise et peut être établie selon le modèle joint en annexe 5 bis pour les personnels non-médicaux, contenant les éléments suivants :

- Date de la suspension des fonctions ou du contrat de travail ;
- Ses effets de la suspension :
 - Interdiction d'exercice dans l'établissement ;
 - conséquences en terme de rémunération et d'avancement ;
 - durée de la suspension qui n'est pas assimilée à une période de travail effectif, ce qui entraîne son exclusion pour le calcul des droits à congés, de l'ancienneté et l'avancement
 - maintien de la protection sociale complémentaire à laquelle il a souscrit ;
- Voies de recours devant le juge administratif.

La décision de suspension est notifiée à l'agent par courrier RAR ou remise en main propre conférant date certaine.



La suspension, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire en tant que telle, ne donne pas lieu à information de la CAP, ni de la commission consultative paritaire. Sa durée n'est pas assimilée à une période de services effectifs, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

- **la rémunération** : La suspension entraîne l'interruption de la rémunération qui s'applique au traitement mais aussi à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement ainsi qu'à toutes primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.
- **les droits à congé** : la période de suspension est exclue de la période prise en compte pour la détermination des droits aux congés
- **l'ancienneté** : la période de suspension n'est pas prise en compte dans l'ancienneté et les droits à la retraite ;
- **l'avancement** : cette période est exclue des durées prises en compte pour les droits à l'avancement.
- **la durée du stage** prévu à l'article 37 de la loi n° 86-33 est prorogée de la durée de suspension prononcée en application de la loi instaurant l'obligation vaccinale.
- **les durées de formation exigée dans le cadre d'étude promotionnelle** sont prolongées de la durée de la suspension.
- **l'agent recruté par contrat à durée déterminée** ne remplissant pas les conditions de l'obligation vaccinale prévue par la loi et faisant l'objet d'une décision de suspension ne bénéficie pas d'une prolongation de son contrat de travail si son terme intervient pendant la période de suspension.



ANNEXE 5bis – MODELE DE DECISION DE SUSPENSION DES PERSONNELS NON MEDICAUX**DECISION DE SUSPENSION**

Monsieur, Directeur de (Nom et adresse de l'établissement employeur),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (1) et notamment son chapitre 2 (articles 12, 13 et 14) ;

Vu le décret n° 21-1059 du 07/08/2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu la lettre circulaire DH/FH1N°96-4642 du 12 janvier 1996 relative aux modalités de retenues sur rémunération pour service non fait dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de nomination n° XX en date du

DECIDE :

ARTICLE 1 : M.....: (titre, nom, prénom), (fonctions exercées ou grade et corps de l'agent fonctionnaire) est suspendu(e) de ses fonctions à compter du .../.../... jusqu'à production par l'intéressé(e) d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination répondant aux conditions définies par le décret n° 21-1059 du 07/08/2021

ARTICLE 2 : Durant la période de suspension, l'intéressé(e) ne perçoit pas de rémunération. Sont exclus de la retenue sur la rémunération des éléments alloués au titre des avantages familiaux ou des sommes allouées à titre de remboursement de frais

ARTICLE 3 : La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'intéressé au titre de son ancienneté. Cette période n'est pas prise en compte au titre de l'avancement.

ARTICLE 4 : L'exercice des fonctions pendant une fraction de journée donne lieu à une retenue strictement proportionnelle à la durée du service non fait rémunération dans les conditions de la lettre circulaire DH/FH1/N° 96-4642 du 12 janvier 1996 susvisée.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de la suspension, M. (Nom Prénom de l'agent) demeure sous de (nom de l'établissement). Il continue de bénéficier de la protection sociale et avantages sociaux en vigueur dans l'établissement.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à ..., en 3 exemplaires,

Le (jour/mois/année)

Le Directeur

Nom établissement public employeur



ANNEXE 6 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION VACCINALE POUR LES AGENTS NE RELEVANT PAS DE LA FPH ET POUR LES PRESTATAIRES INTERVENANT REGULIEREMENT EN ETABLISSEMENTS DE SOINS ET MEDICO-SOCIAUX

A - Cas spécifiques des agents ne relevant pas de la FPH mais exerçant dans les locaux des établissements de soins et médico-sociaux (FPT, DGFIP etc.)

Les agents ne relevant pas de la FPH qui interviennent de manière régulière et programmée dans les locaux des établissements de soin, sociaux et médico-sociaux, susmentionnés dans l'annexe 3 sont également soumis à l'obligation vaccinale dans les mêmes modalités que celles présentées dans la présente instruction.

Cette obligation ne s'applique donc pas aux personnels qui exercent dans des espaces dédiés distincts des locaux où sont exercés l'activité principale ou les activités accessoires (les activités administratives) de ces établissements.

B - Cas spécifiques des prestataires intervenant régulièrement en établissements de soins et médico-sociaux

Les prestataires intervenant régulièrement dans les locaux où travaillent les professionnels de santé, qu'ils exercent en établissements de soin, sociaux et médico-sociaux ou en libéral, sont soumis à l'obligation vaccinale.

Les prestataires de services et distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique doivent également être obligatoirement vaccinés. Ces derniers sont concernés à partir du moment où ils interviennent de manière régulière et programmée, en contact avec des publics vulnérables bénéficiant de soins ou d'une prise en charge médico-sociale (malades, personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes confrontées à des difficultés spécifiques telles que les addictions).

Les personnels des transports sanitaires et des transports sur prescription médicale doivent aussi respecter l'obligation vaccinale (ceci inclut les sociétés de taxis mentionnées à l'article L322-5 du code de la sécurité sociale).



ANNEXE 7 – LISTE DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES CONCERNES PAR L'APPLICATION DU PASSE SANITAIRE

➤ Les établissements et services de santé concernés par le passe sanitaire sont :

- Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code (hors hospitalisation à domicile).
- Les établissements et services médico-sociaux, hormis ceux accueillant des mineurs, les résidences autonomie et les établissements organisés en diffus et ne présentant pas d'accueil physique.



ANNEXE 8 – REMONTEE STATISTIQUES DES SUSPENSIONS

Afin d'évaluer le nombre de suspensions prononcées et leurs effets potentiels sur l'organisation des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, il leur sera demandé de recenser chaque semaine à partir de la semaine du 23 août 2021 et jusqu'à nouvel ordre le nombre de suspensions en cours, par filière de métiers.

Cette enquête prendra la forme suivante :

Filières de métiers (toutes catégories confondues)	Nombre d'agents théoriquement présents cette semaine	Nombre de suspensions prononcées effectives à la date de renseignement de l'enquête
Filière soignante :		
Filière médico-technique :		
Filière rééducation :		
Filière technique et ouvrière:		
Filière socio-éducative :		
Personnels administratifs :		
Sages-femmes :		
Psychologues :		
Personnels médicaux :		
TOTAL		

